

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 13 MARS 2017**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 07/03/2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Andrée LIGONNET à Brigitte PIGEYRE, Martial VIAL à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Virginie SUDRE, Charles NECTOUX à Jean-Paul MOREL, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Christophe LIAUD à Carine VAVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2017.03.13.12

OBJET : Servitude de passage au profit de la CAPI, passage de canalisation assainissement sur les parcelles A n° 617 et A n° 909 lieudit Le Clos et Le Jubilien

Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué au Patrimoine Bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que le réseau d'assainissement de la CAPI emprunte les parcelles communales cadastrées A n° 617 et 909 aux lieudits Le Clos et le Jubilien.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de deux canalisations d'eaux usées sur lesdites parcelles communales afin de régulariser la situation existante.

Les droits consentis au bénéficiaire, maître de l'ouvrage, la CAPI :

- D'enfourer dans une bande de 3 mètres de largeur centrée sur la canalisation, sachant que la hauteur minimum entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol fini après travaux est de 0.60 mètres,
- D'établir à demeure sur cette même bande de terrain, les ouvrages désignés ci-après :
 - ✓ Parcelle A n° 617 : canalisation EU Ø 700 sur une longueur de 22 ml et ouvrages annexes,
 - ✓ Parcelle A n° 909 : canalisation EU Ø 700 sur une longueur de 30ml et ouvrages annexes.
- D'utiliser une bande de 3 mètres supplémentaires pour les besoins du chantier (circulation du matériel, dépôts de terre ...) ainsi que pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage,
- Et par voie de conséquence, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation ou l'exploitation des parcelles traversées lors des travaux,

- Le bénéficiaire chargé de l'exploitation des ouvrages ou la société qui se substituerait, pourra faire pénétrer sur les parcelles concernées par ladite servitude, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages établis, ceci après en avoir avisé le propriétaire.

Les obligations du propriétaire :

- Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de la servitude. Il s'engage cependant dans la zone soumise à servitude :
- A ne procéder, sauf accord préalable, exprès et écrit du bénéficiaire, à aucune construction durable ou précaire,
- A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- En cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux ou de location (bail à ferme, bail à construction ...) des parcelles concernées, à informer le nouvel ayant droit de la servitude, dont elles sont grevées, en obligeant expressément ce dernier à respecter en ses lieu et place,
- A signaler l'emplacement de cette canalisation à tous tiers qui seraient éventuellement appelés à intervenir sur ces terrains pour entreprendre des travaux.

Ces servitudes de passage consenties à titre gratuit, feront l'objet d'une convention qui sera conclue pour la toute la durée de la canalisation ou de tout autre canalisation de même usage qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante. La convention sera publiée au service de la publicité foncière de Vienne afin de pérenniser lesdites servitudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de canalisations d'eaux usées souterraines sur les parcelles A n° 617 et 909 sises aux lieudits Le Clos et Le Jubilien, au profit de la CAPI.**
- **AUTORISE le maire à signer tout document authentifiant la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux usées souterraines sur les parcelles A n° 317 et 909 sises aux lieudits Le Clos et Le Jubilien, au profit de la CAPI**
- **PRECISE que les frais relatifs à un acte notarié seront intégralement pris en charge par la CAPI.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 13/03/2017

Publication et transmission en sous préfecture le 14 mars 2017

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20170313-lmc11779-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE
CONSTITUTION DE SERVITUDE
(Articles L.152-1 et suivants et R.152-1 à R.152-15 du code rural)
PASSAGE DE CANALISATIONS ASSAINISSEMENT
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

Par devant nous, **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE**,
Représentée par **Monsieur Jean PAPADOPULO**, son Président agissant en vertu des
dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT
LE

ONT COMPARU

La Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER, identifiée sous le numéro
SIREN 213804495, dont l'adresse est Mairie place de l'Hôtel de Ville 38070 SAINT
QUENTIN FALLAVIER, représentée par Monsieur Michel BACCONNIER, son Maire en
exercice.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «**Propriétaire** »,

D'UNE PART,

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE, dont le siège est situé à
L'ISLE D'ABEAU (Isère), 17 avenue du Bourg, identifiée sous le numéro SIREN
243 800 604, représentée par Jean PAPADOPULO, son Président, dûment habilité à cet
effet par délibération n°14_05-20_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai
2014 par laquelle le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère délégation pour « *Conclure toute
convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des
parcelles appartenant à la CAPI ou mises à disposition* »,

Portant, dans cet acte, la dénomination de «**Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

Article premier – Droits du bénéficiaire

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles désignées ci-après, le **Propriétaire** reconnaît au **Bénéficiaire**, maître de l'ouvrage, ou toute personne qui s'y substituerait les droits suivants :

1. D'enfouir dans une bande de 3 m de largeur centrée sur la canalisation, sachant que la hauteur minimum entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol fini après travaux est de 0,60 m.

2. D'établir à demeure sur cette même bande de terrain, les ouvrages désignés ci-après :

Parcelle A 617 :

Canalisation EU Ø 700 sur une longueur de 22 ml, et ouvrages annexes

Parcelle A 909 :

Canalisation EU Ø 700 sur une longueur de 30 ml, et ouvrages annexes

3. D'utiliser une bande de 3 m supplémentaires pour les besoins du chantier (circulation du matériel, dépôts de terre...) ainsi que pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

4. Et par voie de conséquence, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation ou l'exploitation des parcelles traversées lors des travaux ci-avant désignés.

5. Le Bénéficiaire chargée de l'exploitation des ouvrages ou la Société qui se substituerait, pourra faire pénétrer dans les parcelles concernées par ladite servitude, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages établis, ceci après en avoir avisé le Propriétaire.

Article 2 – Obligations du propriétaire

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude. Il s'engage cependant dans la zone soumise à servitude :

1. A ne procéder, sauf accord préalable, exprès et écrit du bénéficiaire, à aucune construction durable ou précaire.

2. A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou arbustes.

3. Et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

4. En cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux ou de location (bail à ferme, bail à construction, bail emphytéotique,...) des parcelles concernées, à informer le nouvel ayant droit de la servitude, dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ce dernier à la respecter en ses lieu et place.

5. A signaler l'emplacement de cette canalisation à tous tiers qui seraient éventuellement appelés à intervenir sur ces terrains pour entreprendre des travaux.

Article 3 - Emplacement

Désignation des parcelles grevées de la présente servitude et situées sur la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER :

Section	N°	Lieudit	Nature du lieu traversé	Surface	Longueur traversée
A	617	Le clos	Taillis	1050	22 ml
A	909	Le jubilen	Taillis	480	30 ml

Article 4 - Constitution de servitude

La Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER consent à titre de servitude réelle et perpétuelle sur les parcelles ci-dessus mentionnées :

Une servitude de passage de canalisations d'eaux usées telle qu'elle figure sur le plan qui demeurera ci-annexé signée par les deux parties.

Article 5

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de Vienne, à la diligence et au frais du Bénéficiaire.

ORIGINES DE PROPRIETE

La présente propriété appartient à la Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Pour la parcelle A 617 : aux termes d'une acquisition en date du 03/11/1992, reçue par Me CHARMILLON, publiée le 15/12/1992, volume 92P, n° 7249.

Pour la parcelle A 909 : aux termes d'un acte administratif, Préfet de l'Isère, en date des 18 et 30/01 et 02/02/1995, publié le 15/02/1995, volume 95P, n° 1025.

INDEMNITE

La servitude est consentie à titre gratuit.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare :

- Qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement cédé.
- Que le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir le Bénéficiaire contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de canalisation d'eau potable.

DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour. Elle est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} des présentes ou de toute autre canalisation de même usage qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectifs indiqués en tête des présentes.

ANNEXES

Est annexé à la présente le plan de l'immeuble sur lequel est matérialisée la présente servitude. La ou les annexes à la présente convention ont une valeur contractuelle identique à celle-ci.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou à tout porteur d'une expédition des présentes qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du C.G.I.)

En vue de la fixation de la Contribution de Sécurité Immobilière, il est précisé que la servitude est évaluée à la somme de cent cinquante euros (150 €).

Contribution de Sécurité Immobilière : 15 €

Contribution qui sera acquittée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE.

CERTIFICATION D'IDENTITE

M. Jean PAPADOPULO, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Dont acte établi sur 4 pages.

Fait et passé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte date de ce jour

Fait et passé

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

A

, le

Pour la Commune de Saint Quentin Fallavier, M. Michel BACCONNIER	
Pour la CAPI, Le 1 er Vice-Président, M. Vincent CHRIQUI	